

**Volet B** Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*20358298\*



Déposé  
30-11-2020  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0455317604

**Nom**

(en entier) : **CLARIANT PLASTICS & COATINGS (BELGIUM) SA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Fond Jean Pâques 1  
: 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

**Objet de l'acte :** DENOMINATION, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,  
AUTRES MODIFICATIONS)

Ce jour, le dix-sept novembre deux mille vingt.

(...)

Devant **Peter Van MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société " Berquin Notaires ", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

**S'EST REUNIE**

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme " **CLARIANT PLASTICS & COATINGS (BELGIUM) SA** ", ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Fond Jean Pâques 1, ci-après dénommée la " *Société* ".

(...)

**DELIBERATION - RESOLUTIONS**

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

**PREMIERE RESOLUTION : Modification de la dénomination.**

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la Société en " **Avient Colorants Belgium** " avec effet au 1er décembre 2020, et déclare avoir connaissance du contenu de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide de modifier l'article 1 des statuts et de le remplacer, tel que repris ci-dessous dans le nouveau texte des statuts adopté par la présente assemblée.

**DEUXIEME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.**

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de modifier le pouvoir de représentation externe de la Société et afin de mettre les statuts en concordance avec les décisions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

**"TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.**

**Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.**

*La société revêt la forme d'une société anonyme.*

*Elle est dénommée " **Avient Colorants Belgium** ".*

**Article 2. SIEGE.**

*Le siège de la société est établi en Région wallonne.*

(...)

**Article 3. OBJET.**

*La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :*

*L'exploitation et le négoce dans le sens le plus large, notamment l'importation, l'exportation, l'achat, la fabrication, la modification, le façonnage, l'emballage, la représentation, la vente et le commerce de produits chimiques : colorants, auxiliaires, pigments, mélanges-maître et additifs pour les matières textiles et plastiques, le cuir, le papier, l'aluminium, les laques, peintures et encres d'imprimerie, de produits provenant d'industries connexes ainsi que de tous services et tout matériel pouvant se rapporter aux domaines susmentionnés.*

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de prise de participation, de fusion, ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres sociétés, et consentir tous prêts ou garanties à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit.

De manière générale, la société peut réaliser son objet directement ou indirectement et notamment conclure toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, exécuter tous travaux et études pour toute entreprise, association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier, vendre, acheter, cautionner, donner à bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermir tout ou partie de ses installations, exploitations et son fonds de commerce.

#### Article 4. **DUREE.**

La société existe pour une durée illimitée.

#### **TITRE II. CAPITAL - ACTIONS.**

##### Article 5. **CAPITAL.**

Le capital est fixé à un million d'euros (€ 1.000.000,00).

Il est représenté par un million quatre cent cinquante-quatre mille deux cent quarante-deux (1.454.242) actions, numérotées de 1 à 1.454.242, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

##### Article 6. **NATURE DES TITRES.**

Toutes les actions sont nominatives et portent un numéro d'ordre.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus-proprétaires et usufruitiers, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitiers.

(...)

#### **TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.**

##### Article 8. **COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.**

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement. Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

##### Article 9. **REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.**

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de

procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

**Article 10. POUVOIR DE GESTION - GESTION JOURNALIERE.**

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre d' " administrateur-délégué ". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de " directeur " ou " directeur général " ou tout autre titre par lequel elle a été désignée dans l'acte de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

**Article 11. POUVOIR DE REPRESENTATION.**

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par un administrateur agissant seul, lequel n'aura pas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

**Article 12. CONTROLE.**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

**TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.**

**Article 13. DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit le quatrième jeudi du mois de mai à onze heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

(...)

**Article 16. ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.**

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

**Article 17. REPRESENTATION.**

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre,

**Volet B** - suite

*l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.*

**Article 18. LISTE DE PRESENCE.**

*Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.*

(...)

**Article 21. DROIT DE VOTE.**

*Chaque action donne droit à une voix.*

*Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.*

*Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.*

*Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.*

*Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention " oui " ou " non " ou " abstention " ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.*

(...)

**TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.**

**Article 24. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RAPPORT ANNUEL.**

*L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.*

**Article 25. REPARTITION DES BENEFICES.**

*Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.*

*Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.*

**Article 26. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.**

*L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.*

**TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.**

**Article 27. LIQUIDATION**

*En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque agissant en qualité de Comité de Liquidation.*

*Le Comité de liquidation dispose, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations, sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale prévue par les articles 2:88 et 2:97, paragraphe 3, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations.*

**Article 28. ASSEMBLEES DE LIQUIDATION.**

*Chaque année, le Comité de Liquidation se conformera au prescrit de l'article 2:99 du Code des sociétés et des associations.*

*L'assemblée se réunit conformément aux dispositions des présents statuts. Sauf application des règles prévues aux articles 2:76 à 2:78 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée conserve le pouvoir de modifier les statuts et, le cas échéant, d'augmenter le capital si les besoins de la liquidation le justifient.*

**Article 29. RÉPARTITION**

*Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le Comité de Liquidation, avant de procéder aux répartitions, tient compte de cette diversité de situation et rétablit l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti de façon égale entre toutes les actions.*

(...)

**CINQUIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

**Volet B** - suite

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur David Vanderstraeten, Monsieur Louis Casteleyn, Monsieur Lorenz Taets et Madame Bénédicte Fanard, qui, à cet effet, élisent domicile Rue de la Régence 4 à 1000 Bruxelles, et à tout autre avocat ou paralegal du cabinet d'avocats Jones Day, chacun pouvant agir individuellement et ayant pouvoir de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**POUR EXTRAIT CONFORME.**

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le texte coordonné des statuts).

*Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.*

**Peter Van Melkebeke**  
Notaire